

**PROGRAMME D'HABITATIONS FAMILIALES CONSTRUITES À TEMPÉRAMENT  
CONTRAT DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN  
ET D'ADMINISTRATION**

LA PRÉSENTE CONVENTION, conclue ce ..... jour de .....  
1955 par les États-Unis d'Amérique (appelés ci-après le Gouvernement),  
représentés par le fonctionnaire contractant ayant exécuté le présent instru-  
ment, et ..... (appelé ci-après l'Agent de construc-  
tion), ledit Agent de construction, pour les fins de la présente Convention,  
élisant domicile à .....

**FAIT FOI QUE,**

ATTENDU que le Gouvernement, en conformité de l'Accord de 1941-1948  
concernant les bases cédées à bail, maintient et utilise à Saint-Jean de Terre-  
Neuve un établissement militaire appelé Base de Pepperrell de l'Aviation mili-  
taire, sur l'emplacement ou dans le voisinage duquel se fait sentir une grande  
pénurie d'habitations pour les familles des membres du personnel affecté à  
des fonctions dans cet établissement militaire ou ses environs, et

ATTENDU qu'il est indispensable, pour que se continuent l'entretien et  
l'exploitation de la base aérienne de Pepperrell, que soient fournies de telles  
habitations, comme partie intégrante de la base, et

ATTENDU que le Gouvernement est autorisé à financer la construction et  
l'exploitation de telles habitations par voie de garantie, indemnisation ou autre  
mode de participation;

A CES CAUSES, en vertu de l'autorisation que donne la Loi du 14 juillet  
1952 (Loi publique 534 du 82<sup>e</sup> Congrès) et en considération de ce qui précède,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

**ARTICLE I**

*Emplacement*

Le Gouvernement, par ces présentes, rend disponibles les terrains néces-  
saires, dans les limites de la base aérienne de Pepperrell, pour la construction,  
l'exploitation, l'entretien et l'administration de la cité d'habitations dont il  
s'agit, et ce pour une période de vingt (20) ans afin de permettre à l'Agent  
de construction de remplir les conditions de la présente Convention. Ladite  
période commencera à la date d'achèvement prévue par l'Article II de la pré-  
sente Convention. L'étendue de terrain disponible pour la réalisation du  
projet par l'Agent de construction à la base aérienne de Pepperrell est déter-  
minée à l'Annexe "A" ci-jointe.

Les droits emphytéotiques sur lesdits terrains et sur les améliorations y  
effectuées appartiendront au Gouvernement, sous réserve de la présente Con-  
vention et des dispositions de l'Accord de 1941 concernant les bases cédées à  
bail et sous réserve des suppléments audit Accord, en vertu desquels la base  
aérienne de Pepperrell a été louée au Gouvernement des États-Unis pour une  
période de 99 ans à partir du 17<sup>e</sup> jour de juin 1941 et jusqu'au 16<sup>e</sup> jour de  
juin 2040, par le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement du Canada  
ayant succédé au Gouvernement du Royaume-Uni comme Bailleur.

**ARTICLE II**

*Construction de la cité d'habitations*

1. L'Agent de construction s'engage à construire la cité d'habitations pour  
le Gouvernement, soit les 500 unités dont il est question ci-dessous, en confor-